



**Messieurs les Présidents des
Fédérations Départementales de Pêche et de
Protection du Milieu Aquatique**

Messieurs les Présidents des Unions Régionales

Messieurs les Présidents des Unions de Bassins

Paris, le 14 avril 2016

Objet : Modification de la réglementation de la pêche

Monsieur le Président,

Comme indiqué par circulaire en date du 16 octobre 2014, l'ensemble des mesures réglementaires relatives à la pêche portées par la FNPF ont été réparties en deux décrets.

Le premier décret, après avoir été soumis à la consultation publique¹, puis à l'examen du Conseil d'Etat, vient d'être publié au Journal Officiel du 9 avril 2016.²

Il ouvre la voie à des outils de gestion demandés de longue date à travers les vœux des structures associatives de pêche de loisir, telles que l'instauration de tailles dérogatoires et d'un quota de pêche des poissons carnassiers, ou encore les parcours en « no kill ».

D'autres mesures importantes sont attendues dans le cadre du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, en cours de débat au Parlement. Elles devraient porter notamment sur la dépenalisation de la simple remise à l'eau immédiate des poissons, sur l'assouplissement du cadre réglementaire de la garderie, sur le renforcement de la protection du brochet, classé espèce vulnérable. Ce texte est un préalable aux évolutions prévues dans un deuxième décret (synthèse en annexe).

Nous vous tiendrons naturellement informés des étapes ultérieures de ce long parcours.

Le décret publié traite non seulement de la pêche de loisir en eau douce, mais également, et en grande partie, de la pêche dite « professionnelle ». Il n'échappera à personne qu'il s'inscrit dans un contexte général visant à promouvoir les activités économiques et à en simplifier les conditions de développement. Ainsi, la volonté du ministère de l'environnement de soutenir la pêche professionnelle transparaît largement dans ce texte. Elle a été une préoccupation majeure.

¹ Note de la FNPF du 13 novembre 2015

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032376516&dateTexte=&categorieLien=idll>

Lors de l'examen du texte par le Conseil d'Etat, deux dispositions du projet de décret tel qu'il a été soumis à consultation ont été supprimées ou modifiées :

1°) Pour la pêche dite « de loisir », l'adaptation de la réglementation de la pêche dans certains plans d'eau de 1ère catégorie, par application de la réglementation de la pêche en 2ème catégorie. Cette mesure a été jugée non conforme au classement des cours d'eau en deux catégories, prévu par la loi. Cette mesure importante et attendue de longue date sera reprise sous une autre forme.

2°) Pour la pêche dite « professionnelle », l'accord requis du ministère de l'écologie préalablement à toute réduction des lots de pêche d'un pêcheur professionnel équivalente ou supérieure à 20% a été supprimé.

3°) Une disposition a été modifiée de manière substantielle, de façon à permettre au ministère de l'environnement d'instaurer un **moratoire sur la pêche de certaines espèces** de poissons, grenouilles, crustacés d'eau douce, pendant une durée qu'il détermine. Cette faculté existait pour certaines espèces de poissons migrateurs (R.436-58 CE), via un arrêté conjoint des ministères chargés de la pêche en eau douce et en mer. Elle est désormais étendue à toute espèce dont l'état de conservation le justifie.

Le présent décret est en vigueur depuis le 9 avril.

En conséquence, le quota de sandres, brochets et black-bass fixé à 3 spécimens, dont 2 brochets maximum dans les cours d'eau de 2ème catégorie est désormais et immédiatement applicable. Aussi, conviendra-t-il de confirmer cette nouvelle règle, déjà largement annoncée, auprès des pêcheurs, en mettant en place une communication large via les sites internet, les flyers et autres publications. Des pavés sont joints à cet envoi en format pdf. Ils seront disponibles sur bibliopeche.fr. Enfin, cette mesure entrant en vigueur en cours de saison, nous recommandons la plus grande clémence vis-à-vis des pêcheurs qui y contreviendraient en cette année 2016.

Les autres mesures nécessitent pour la plupart d'être édictées par arrêté préfectoral.

Pour plus de cohérence et de lisibilité, ces mesures devront être préparées et abordées en lien avec les fédérations voisines (au sein des associations régionales notamment) en vue de les proposer dans les arrêtés réglementant la pêche pour l'année 2017.

Pour votre bonne information, vous trouverez en annexe le décret publié ainsi que sa synthèse. Vous trouverez également un récapitulatif des dispositions attendues dans le deuxième projet de décret relatif de pêche de loisir.

Le service juridique reste à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération.

Jean-Claude PRIOLET,
Responsable de la Commission Législation,
Réglementation, Statuts

Claude ROUSTAN,
Président de la FNPF

Annexe I : Synthèse du décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

L'article 2 prévoit le renforcement de l'encadrement des **pêches exceptionnelles** en conditionnant les autorisations aux compétences techniques des opérateurs, qu'il s'agisse d'entreprises, de personnes ou d'associations.

Au 2ème alinéa, il est prévu de consulter l'association agréée de pêcheurs professionnels dans le cadre de la procédure d'autorisation des pêches exceptionnelles, au même titre que la FDAAPPMA.

L'article 3 prévoit que les compagnons doivent s'engager à consacrer au moins 152 heures par an à la pêche professionnelle en eau douce, au lieu de 600 heures auparavant. Ceci est une condition d'adhésion à l'Association agréée de pêche professionnelle en eau douce (AAPPED), laquelle est obligatoire pour l'exercice de cette activité.

NB : Cette mesure vise à faciliter le recours aux compagnons pour les pêcheurs professionnels, moyennant un temps de travail, et donc des charges salariales, réduits. Il convient de rappeler que, par ailleurs, le préfet peut limiter le nombre de compagnons admissibles sur un lot de pêche.

L'article 4 abroge une disposition qui imposait à certains marins pêcheurs professionnels en eau douce en exercice en 1927 d'adhérer à une association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce. Il n'existe selon le ministère plus de pêcheur concerné par cette disposition.

L'article 5 modifie une disposition relative aux licences anguillères, et concerne les seuls pêcheurs amateurs aux engins et filets. La disposition est modifiée pour permettre aux **licences « petite pêche »** de subsister, en supprimant simplement la référence aux anguilles, tenant ainsi compte de son état de conservation.

L'article 6 permet au détenteur d'une licence de pêche amateur aux engins et filets d'être accompagné d'une personne pouvant manœuvrer les engins (à l'exclusion des filets) dans la limite de 5 jours par an. Cette mesure nécessitera de préciser l'identité de l'accompagnant sur les prochaines licences annuelles. Elle vise à permettre l'initiation à la pêche aux engins et filets, difficile en raison de l'obligation de détenir une licence annuelle pour pratiquer.

L'article 7 concerne les obligations de tous les locataires et titulaires de licence sur le domaine public fluvial de l'Etat. Les clauses et conditions générales d'exploitation des baux de pêche du domaine public fixeront une obligation générale de « participer à la gestion durable des ressources piscicoles, qui peut comprendre notamment les opérations de repeuplement et les opérations de pêche exceptionnelle ». A la demande du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED), il n'y a plus d'obligation spécifique de participer aux opérations d'alevinage décidées par le préfet, celle-ci restant une option.

L'article 8 met fin au principe d'irresponsabilité de l'Etat pour les pollutions accidentelles et pour certaines autorisations données pour des pêches exceptionnelles. La réduction du prix des baux ou l'indemnisation des troubles de jouissance de l'exercice du droit de pêche sur le domaine public n'est donc plus exclue.

L'article 9 prévoit qu'en cas de résiliation d'un bail ou d'une licence de pêche sur le domaine public de l'Etat, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location/attribution jusqu'au prochain renouvellement.

L'article 10 prévoit que les clauses et conditions générales d'exploitation des baux de pêche du domaine public fixent le nombre maximum de compagnons autorisés par lot loué à un pêcheur professionnel.

L'article 11 impose au préfet, en cas d'adjudication infructueuse des lots de pêche, de louer le droit de pêche ou d'attribuer la licence aux demandeurs éligibles, pour la durée restant à courir.

L'article 12 procède à une simple actualisation (suite à l'abrogation de l'article L.435-9 du code de l'environnement en 2006 par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

L'article 13 prévoit la possibilité pour le ministère de l'environnement d'instaurer un **moratoire** sur la pêche d'une espèce régie par la réglementation de la pêche en douce (poisson, crustacés et grenouilles) lorsque son état de conservation le justifie.

L'article 14 est une mesure d'actualisation (suite à l'abrogation de l'article L.432-9 du code de l'environnement).

L'article 15 autorise la pêche une grande partie de la nuit aux pêcheurs professionnels (depuis 4 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 4 heures après le coucher du soleil). Jusqu'ici, ils ne pouvaient placer, manœuvrer et relever leurs engins et filet que depuis 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après son coucher (sauf pour la pêche de la civelle).

L'article 16 instaure la possibilité d'augmenter localement certaines tailles minimales de pêche : celles du **brochet** (0,60 m), du **sandre** (0,50m), du **black-bass** (0,40 m), en 2ème catégorie. La taille de l'**ombre commun** peut être portée à 0,35 m en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. L'ensemble de ces adaptations nécessiteront un arrêté préfectoral motivé par les caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau.

Concernant la **truite**, une nouvelle taille dérogatoire est permise (0,30 m). Les tailles dérogatoires pour l'omble, l'omble chevalier et les truites autres que les truites de mer peuvent en outre être adoptées dans certains plans d'eau, comme dans les cours d'eau.

L'article 17 instaure un quota de sandres, brochets et black-bass fixé à 3 spécimens, dont 2 brochets maximum dans les cours d'eau de deuxième catégorie. Cette mesure sera applicable directement sur tout le territoire national.

L'article 18 crée la possibilité d'imposer la remise à l'eau des spécimens capturés d'une ou de plusieurs espèces déterminées (et non plus de tout poisson). Cette mesure sera prise à titre exceptionnel par arrêté préfectoral motivé applicable à certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau.

L'article 19 est une mesure d'actualisation (suite à l'abrogation de l'article L.432-9 du code de l'environnement par ordonnance du 18 juillet 2005).

L'article 20 est une mesure d'actualisation, prenant acte de l'interdiction de pêche de l'esturgeon.

L'article 21 étend la durée des plans de gestion des poissons migrateurs de 5 à 6 ans (par cohérence avec la durée des SDAGE).

L'article 22 prend en compte la réalité des secteurs de compétence des comités de gestions de poissons migrateurs (Cogepomi) des cours d'eau bretons et corses.

L'article 23 est une simple mesure d'actualisation.

Les articles 24 et 25 s'appliquent aux pêcheurs amateurs en mer, entre la limite de salure des eaux et limite transversale de la mer, auxquels il est interdit de pêcher les poissons migrateurs à moins de 50 mètres d'un barrage et de pêcher l'anguille de nuit. Cela n'a pas fait l'objet de remarques des instances concernées.

L'article 26 procède à différentes mises à jour.

Annexe II. Deuxième projet de décret relatif à la pêche en eau douce : les dispositions proposées

Autre mesures attendues dans le deuxième décret	Remarques
Réglementation des temps de pêche du brochet en 1^{ère} catégorie	Cette modification nécessite un fondement législatif, par modification de l'article L.432-10.3 du code de l'environnement, qui interdit l'introduction du brochet en 1 ^{ère} catégorie)
Taille de capture du brochet et de l'ombre commun en 1^{ère} catégorie	Idem
Permettre la pêche du silure de nuit depuis le bord, sur dérogation ponctuelle accordée par le préfet à la demande de la fédération et restreint à l'emploi d'appâts spécifiques	Cette mesure ne faisant pas consensus, elle n'a pas pu être intégrée au premier décret.
Permettre l'expérimentation de nouvelles mesures réglementaires dans un cadre défini au national	Il est proposé de faire porter les expérimentations sur un champ large de la réglementation de la pêche, après validation.